



Service d'aide et d'accompagnement à domicile

ACCUEIL DU PUBLIC :

Du lundi au vendredi de **8h30 à 12h** et sur rendez-vous l'après midi

ACCUEIL TELEPHONIQUE :

Du lundi au vendredi de **8h30 à 12h** et de **13h30 à 17h**

Un répondeur est accessible dehors de ces horaires.
Merci d'y laisser vos coordonnées, vous serez recontacté.



Qui sommes-nous ?

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est un service du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Etablissement Public Local, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) intervient principalement sur les communes suivantes :

Antennes	Communes
OUEST	Bayac, Beaumontois en Périgord, Bourniquel, Couze et Saint Front, Lanquais, Monsac, Naussannes, Saint Agne, Saint Capraise de Lalinde, Varennes et Verdon.
SUD	Biron, Bouillac, Capdrot, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsales, Monpazier, Montferrand, Rampieux, Saint Avit Rivière, Saint Cassien, Saint Marcory, Saint Romain, Sainte Croix de Beaumont, Soulaures, Vergt de Biron.
NORD	Baneuil, Cause de Clérans, Lalinde, Liorac sur Louyre, Mauzac et Grand Castang, Pezuls, Pressignac-Vicq, Saint Félix de Villadeix, Sainte Foy de Longas, Saint Marcel du Périgord,
EST	Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Calès, Le Buisson de Cadouin, Molières, Pontours, Saint Avit Sénieur, Trémolat.

01/01/2013, création du SAAD

N° Siret : 200 038 834 00053

C'est un service qui bénéficie d'une « Autorisation » par décision du Conseil Départemental, depuis le 01/01/2013

Agrément n° SAP 200038834 délivré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la protection de populations / DDETSPP de la Dordogne - 2 rue de la cité - 24000 Périgueux.

Le SAAD est conventionné par les principaux régimes de retraite (CARSAT, MSA, CPAM, DDSP, CNRACL, RSI, mutuelles...)

Membre du premier réseau de Services, Aides et Soins aux domiciles : UNCCAS.

Le CIAS Bastides Dordogne Périgord est un établissement public administratif doté de la personnalité morale de droit public lui permettant de disposer d'une autonomie financière et administrative à l'égard des communes. L'organisation et le fonctionnement du CIAS sont régis par le Code de l'Action Sociale et de la Famille. Le Receveur du Trésor Public de Lalinde est le comptable du CIAS.

Le Conseil d'Administration est composé à parité de : 16 membres élus, délégués des 47 communes du territoire qui élisent le Président.

16 membres nommés par le Président dont certains représentants des organismes ou des associations à caractère social.

Sa vocation est de mener une action sociale globale de soutien, de prévention et de développement social en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Que proposons-nous ?

Notre engagement est de développer des services toujours mieux adaptés aux besoins de chacun.

Pour cela, le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile vous accompagne chez vous, quel que soit votre âge et votre autonomie.

Nous vous proposons selon vos besoins et votre demande et après évaluation :

Pour les personnes présentant une perte d'autonomie, de vous aider et vous accompagner dans votre vie quotidienne afin que vous puissiez continuer, selon votre volonté, à vivre le plus longtemps possible, en toute sécurité, à votre domicile (aide aux personnes malades, âgées, handicapées).

Pour tous, un service à la personne pour vous proposer des services de proximité en réalisant à votre place des tâches dont vous souhaitez vous libérer.

Activités proposées par le SAAD

Entretien du cadre vie	Nous assurons ou aidons à réaliser l'entretien ponctuel ou régulier de votre logement et/ou du linge : <ul style="list-style-type: none">❖ Ménage quotidien, entretien du logement❖ Vitres (<i>accessibles dans le respect des règles de sécurité en vigueur</i>),❖ Blanchisserie,❖ Repassage.
Aide dans les actes essentiels de la vie	Aide aux repas : <ul style="list-style-type: none">❖ Aide pour les courses (<i>à proximité du logement, et pour un montant inférieur à 30 euros</i>),❖ Aide au repas, préparation et administration,❖ Surveillance de l'alimentation et de l'hydratation. Aide à l'hygiène : <ul style="list-style-type: none">❖ Aide pour s'habiller, à se laver, à se coiffer,❖ Aide pour le change d'une protection. Aide pour des activités sociales et relationnelles : <ul style="list-style-type: none">❖ Favoriser le maintien de l'autonomie de la personne et lui apporter un soutien psychologique.❖ Aide la personne âgée pour ses petites démarches administratives,❖ Aide pour des déplacements proches,
Aide aux aidants	<ul style="list-style-type: none">❖ Ponctuellement, assurer une présence durant l'absence du proche aidant.❖ Assurer une aide administrative pour établir le dossier de demande d'aide financière.❖ Conseiller le proche aidant, l'orienter vers un interlocuteur adapté.

<p>Portage de repas</p>	<p>Le Portage de Repas à domicile est un service qui s'adresse à tous ceux qui, pour des raisons de santé et / ou d'environnement, ne sont pas en mesure, temporairement ou définitivement, de faire les courses ou de préparer les repas. Nous proposons un service Portage Repas en liaison chaude, les menus sont élaborés par une diététicienne de l'EHPAD.</p> <p>Nous assurons la livraison tous les jours y compris week-end et jours fériés. (BEAUMONTOIS EN PERIGORD et MONPAZIER).</p>
<p>Transport accompagné</p>	<p>Les Aides à domicile peuvent assurer le transport de la personne aidée pour lui permettre de sortir et de réaliser un ensemble d'activités hors de son domicile (loisirs, soins, courses, ...) et exercer des droits civiques et / ou religieux.</p>
<p>En votre absence ...</p>	<p>Nous proposons des solutions pour gérer l'absence au domicile : ouverture, fermeture des volets, relève du courrier, soins aux animaux domestiques, préparation du retour à domicile après hospitalisation...</p>
<p>Service d'action sociale générale</p>	<p>Un agent administratif vous aide à l'étude et la constitution des dossiers à caractère social</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Aide à la constitution des dossiers d'aide à domicile : d'A.P.A. « Aide Personnalisée d'Autonomie », PCH (aide sociale auprès des personnes âgées ou handicapées), caisse de retraite, aide sociale (ASL)... ❖ Secours d'urgence ❖ Suivi des dossiers C.M.U. « Couverture Maladie Universelle » <p>Nos agents sont en contact permanent avec les services sociaux du département tels que : Pôle Emploi, Sécurité Sociale, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Centre Médico-Social, Conseil Départemental et auprès des organismes E.D.F., Télécom, Centre des Impôts, etc.</p>

Qui sont nos partenaires ?

**Votre accompagnement ne peut s'organiser, sans l'appui de partenaires extérieurs.
 Ils permettent d'organiser un maintien à domicile de qualité en toute sécurité.**

Santé	Les SSIAD Service de Soins Infirmiers A Domicile	BEAUMONTOIS en PERIGORD et LALINDE : SSIAD de Lalinde : 29 Bd de la Résistance 24150 LALINDE Tel : 05.53.27.99.70
		BUISSON DE CADOUIN : SSIAD du Buisson : Centre de Santé, Avenue de la Dordogne 24480 LE BUISSON DE CADOUIN Tel : 05.53.22.03.84
		MONPAZIER : SSIAD de Belves : Hôpital local de Belvès Place Maurice Biraben 24170 BELVES Tel : 05.53.31.42.42
	Les cabinets médicaux et infirmiers	
	Centres hospitaliers et de convalescence	
	ESA (Equipe Spécialisée Alzheimer)	
HAD (Hospitalisation A Domicile)		
Centres d'accueil de jour		
Sécurité	Les organismes de TELEALARME, de TELEASSISTANCE	Il s'agit d'un système très simple qui permet de déclencher à distance, un secours immédiat en cas de besoin (chute, malaise, bruits anormaux, etc....). Une simple pression sur un médaillon porté par la personne, suffit.
	Les organismes de tutelle	
Action sociale	Les services du Conseil Départemental (APA, MDPH, CMS...)	
	Les caisses de retraites	
	Les organismes de Sécurité Sociale	
	PTA (Plate-forme territoriale d'Appui)	
Aide aux aidants	La Plate-forme de Répit	
Réseaux	Maison des réseaux (regroupement de 3 réseaux : Pallia 24 ; Diapason (diabète, obésité) ; VIH.	

Qu'est-ce qu'un service prestataire ?

Le service prestataire est l'employeur de l'aide à domicile.

Le SAAD se charge de vous trouver l'Aide à Domicile qualifiée pour la prestation que vous demandez. Le service choisira selon vos besoins :

- ❖ Une auxiliaire de vie sociale (AVS) : pour les personnes les plus dépendantes.
- ❖ Un Agent à domicile titulaire d'une formation lui permettant d'intervenir auprès d'un public en perte d'autonomie
- ❖ Un agent à domicile pour des interventions auprès d'un public autonome.

Qui sont vos interlocuteurs ?

Le responsable de service

Le responsable de service assure un rôle de coordinateur des équipes et de pilotage du service. Il assure les relations avec la direction du CIAS.

De même il maintient ou installe de nouvelles relations avec les partenaires du territoire.

Le responsable du SAAD intervient dans les cas de conflits, de dysfonctionnement ou de litige avec le service.

Le responsable de secteur

Sous la responsabilité du responsable de service, **le responsable de secteur est votre interlocuteur privilégié.** Il gère les relations entre vous et les aides à domicile. Il travaille en étroite collaboration avec les assistantes planning.

- ❖ Anime l'équipe d'aides à domicile de son secteur.
- ❖ Évalue régulièrement votre situation afin d'adapter au mieux les interventions,
- ❖ Organise les interventions, en collaboration avec l'assistant planning,
- ❖ Suit la mise en place des interventions, en lien, si besoin, avec les professionnels du territoire (SSIAD, IDEL, Kiné etc.)

L'assistant de secteur

Sous la responsabilité du responsable de service, **l'assistant de secteur est en charge de la planification des interventions.** En collaboration étroite avec la responsable de secteur, elle fait coïncider vos besoins, votre lieu d'habitation avec les compétences des salariés du service.

Le chargé d'accueil

Le chargé d'accueil vous reçoit par téléphone ou dans les locaux du SAAD. Il vous renseigne et vous oriente en fonction de votre demande. Si besoin, il vous met en relation avec le bon interlocuteur.

L'aide à domicile

Sous la responsabilité du responsable de secteur, l'aide à domicile vous accompagne quotidiennement, chez vous. **Vous n'êtes pas son employeur, elle est salariée du service.**

Son action est complémentaire à l'intervention de l'aide-soignante, de l'infirmière ou de tout autre professionnel du secteur médico-social.

L'aide à domicile a pour mission d'assurer l'entretien du cadre de vie, l'aide à la personne, permettant ainsi d'accompagner les personnes dans leur vie quotidienne. Ce faisant, elle contribue à maintenir le lien entre la personne aidée et l'extérieur.

Les auxiliaires de vie sociale sont des aides à domicile diplômées elles peuvent donc assurer des soins d'hygiène corporel qui ne nécessitent pas l'intervention d'une infirmière ou d'une aide-soignante.

Votre entrée dans le service

***Le présent livret vous est remis dès le premier contact.
Un rendez-vous, vous est fixé à votre domicile avec le responsable de secteur.***

Rendez-vous au domicile

Le responsable de secteur :

- participe à l'évaluation de vos besoins
- préconise un **accompagnement individualisé** adapté à vos besoins
- aide à la constitution du dossier de prise en charge

Dans certains cas, avec votre accord préalable, le SAAD peut prendre contact avec les intervenants médico-sociaux (assistante sociale, infirmière, médecin, ...)

Les documents

❖ **Le devis** : Un devis gratuit estimatif est établi en fonction du plan d'aide défini sous réserve :

- De l'exactitude des renseignements fournis,
- De la prise en charge notifiée par l'organisme financeur
- Du nombre d'heures prises en charge sur le nombre d'heures nécessaires

❖ **Le contrat** : Un contrat signé par toutes les parties, scellera la mise en place des interventions. Les éléments qui constituent le contrat sont entre autres :

- La nature de la prestation,
- Votre consentement,
- L'emploi du temps d'intervention,
- Les engagements des parties au respect du règlement de fonctionnement.
- Les règles de modifications et de rupture du contrat des parties.

❖ **Le règlement de fonctionnement.**

Ce document a pour objet de définir les droits de la personne accompagnée par le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

- Les missions de l'aide à domicile,
- L'organisation du service,
- Les obligations du bénéficiaire,
- Les engagements du service,
- L'engagement du service dans la lutte contre la maltraitance
- Les coordonnées des personnes qualifiées en cas de litiges.

❖ Le projet personnalisé.

Le projet personnalisé est un document qui permet de recueillir l'ensemble des besoins de la personne accompagnée. Il est évalué et modifié à chaque changement de situation notable et durable.

Notre service s'adresse à tous.

Nous étudierons avec vous les éventuelles prises en charge financières possibles.

Liste des documents à fournir

	APA	CARSAT MSA Autres
❖ Une copie de l'attestation d'assuré sociale de la carte vitale	✓	
❖ Photocopie du livret de famille (<i>Passeport, carte d'identité, extrait de d'acte de naissance</i>)	✓	
❖ Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition	✓	✓
❖ Photocopie des avis d'imposition de taxes foncières	✓	
❖ Photocopie des taxes d'habitations	✓	
❖ Attestations relatives aux biens mobiliers et d'épargne (+ conjoint), compte courant	✓	
❖ Relevé d'identité bancaire	✓	
❖ Photocopie intégrale des actes de donation, partage et vente	✓	
❖ Photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle	✓	
❖ Justificatif de la caisse de retraite principale indiquant ses coordonnées	✓	

ANNEXES AU LIVRET D'ACCUEIL

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

J.O N° 234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a le droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès

de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. ; Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Chartre des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Cette charte a pour objectif d'affirmer la dignité de la personne âgée en situation de handicap ou devenue dépendante et de rappeler ses libertés et ses droits ainsi que les obligations de la société à l'égard des plus vulnérables.

1-Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2- Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif- adapté à ses attentes et à ses besoins.

3- Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4- Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5- Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6- Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7- Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8- Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9- Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10- Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11- Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12- La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13- Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14- L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.